

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10010387

MONITEUR BELGE DIRECTION	TRIBUNAL DE COMMERCE
12-01-2010	05-01-2010
BELGISCH STAATSBLADE BESTUUR	NIVELLES Greffe

N° d'entreprise : 0890449112

Dénomination

(en entier) : **SUNSWITCH**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Jean Monnet, 1

Objet de l'acte : UNIFICATION DE TITRES - MODIFICATION DE TITRES - DEMISSION

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathélet, à Wavre, en date du trois décembre deux mille neuf, enregistré cinq rôles un renvoi à Wavre le dix décembre 2009 Vol 841 fol 63 case 01 Recçu vingt-cinq EUROS (25 €) signé L'Inspecteur principal PHILIPPE BUSE, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SUNSWITCH », ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet, 1.

On omet.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'unification des actions des catégories A et B dans le cadre de l'article 560 du Code des Sociétés.

2. Unification des quarante mille cinquante actions de catégorie A et des vingt mille vingt-cinq actions de catégorie B par leur conversion en soixante mille septante-cinq actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante-cinquième du capital social, dans les proportions suivantes :

- quarante mille cinquante actions, pour quarante mille cinquante actions de catégorie A.
- vingt mille vingt-cinq actions, pour vingt mille vingt-cinq actions de catégorie B.

Le tout sans admission de fractions.

3. Modification des articles suivants des statuts :

a) premier alinéa de l'article 2 des statuts pour le mettre en concordance avec le siège social actuel de la société, comme suit :

« Le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (section de Louvain-la-Neuve), Avenue Jean Monnet, 1. »

b) article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et compléter l'historique du capital, comme suit :

« Article 5 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille cinquante euros (340.050,00 €).

Il est représenté par soixante mille septante-cinq actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante-cinquième du capital social.

Lors de la constitution, le capital social s'élevait à quarante mille cinquante euros représenté par quarante mille cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe WERBROUCK, à Mouscron (ex-Dottignies), le trente et un mars deux mille huit, le capital a été augmenté à concurrence de vingt mille vingt-cinq euros pour le porter à soixante mille septante-cinq euros, par la création de vingt mille vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces, entièrement libérées et majorées d'une prime d'émission.

Aux termes du même acte, le capital a été augmenté à concurrence de deux cent septante-neuf mille neuf cent septante-cinq euros pour le porter à trois cent quarante mille cinquante euros, sans création de parts nouvelles et par incorporation au capital du montant de deux cent septante-neuf mille neuf cent septante-cinq euros à prélever sur le compte « primes d'émission ».

Aux termes du même acte, deux catégories de parts sociales « A » et « B » ont été créées.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, à Wavre, le trois décembre deux mille neuf, les quarante mille cinquante actions de catégorie A et les vingt mille vingt-cinq actions de catégorie B ont été unifiées et converties en soixante mille septante-cinq actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante-cinquième du capital social. »

c) article 6 des statuts relatif à la modification du capital, comme suit :

« Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Le droit de souscription préférentiel attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de souscription préférentiel, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété. ».

d) deuxième alinéa de l'article 8 des statuts, comme suit :

« Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

e) suppression du point C de l'article 11 des statuts, en raison de son inutilité, la société « START UP » n'étant plus actionnaire de la société.

f) article 12 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration, comme suit :

« Article 12 – Composition du conseil d'administration »

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membre au plus, actionnaires ou non, rééligibles, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

g) premier alinéa de l'article 14 des statuts relatif à la convocation du conseil d'administration, comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'une majorité d'administrateurs le demande. »

h) article 15 des statuts relatif aux délibérations du conseil d'administration :

* premier alinéa du point 1, comme suit :

« Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. »

* premier alinéa du point 3, comme suit :

« Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. »

* quatrième alinéa du point 4, comme suit :

« Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire une majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés : »

* suppression de l'avant dernier paragraphe

i) quatrième alinéa de l'article 16 des statuts, comme suit :

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. »

j) point A de l'article 19 des statuts, comme suit :

« Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations, la société est représentée par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent. »

k) à l'article 22 des statuts, remplacement du terme « commissaire-réviseur » par le terme « commissaire ».

l) suppression des termes « de sa catégorie », dans le premier alinéa de l'article 25 des statuts.

m) suppression du dernier alinéa de l'article 27 des statuts.

n) deuxième alinéa de l'article 29 des statuts, comme suit :

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué. »

o) suppression du troisième alinéa de l'article 32 des statuts.

4. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

5. Démission.

On omet

Ensuite, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée qui, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORT

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'unification des actions des catégories A et B, rapport établi dans le cadre de l'article 560 du Code des sociétés ; chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – UNIFICATION DES TITRES

Volet B - Suite

L'assemblée générale décide d'unifier les quarante mille cinquante actions de catégorie A et les vingt mille vingt-cinq actions de catégorie B et de les convertir en soixante mille septante-cinq actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante-cinquième de l'avoir social, dans les proportions suivantes :

- quarante mille cinquante actions pour quarante mille cinquante actions de catégorie A ;
- vingt mille vingt-cinq actions pour vingt mille vingt-cinq actions de catégorie B.

Le tout sans admission de fractions.

Après les opérations d'unification, le capital maintenu à son montant actuel, soit trois cent quarante mille cinquante euros (340.050,00 €), sera représenté par soixante mille septante-cinq actions, sans mention de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale approuve toutes les modifications à apporter aux statuts, telles que prévues au point 3° à l'ordre du jour.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, notamment pour procéder à la répartition des actions et faciliter les opérations de conversion et d'échange de titres entre actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION – DEMISSION

L'assemblée prend acte de la démission, à compter du vingt-neuf septembre deux mille neuf, de :

1) Monsieur VAN DOORNE Eric Jacques, né à Ixelles, le six août mil neuf cent soixante (numéro national 600806 023 06), domicilié à Uccle, Rue de Geleytsbeek, 48,

2) la société anonyme "NIVELINVEST", ayant son siège social à Nivelles, rue Saint André, numéro 1.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Prosper HOURDEAU, ayant résidé à Wavre, en date du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mars suivant, sous le numéro 870328-173, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François MONTFORT, notaire associée à Rixensart, le sept novembre deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit novembre suivant sous la référence 08185432.

Société immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 430.636.943.
en leur qualité d'administrateur.

Elle leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat à compter du vingt-neuf septembre deux mille neuf, également.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

(on omet)

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire Jacques Wathelet,

Déposés en même temps, une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.